

7 MESURES D'AMENAGEMENT

Le plan directeur fixe les grandes lignes du développement de la commune dans les domaines des sites, du paysage et de l'environnement, de l'urbanisation, des espaces publics et des déplacements. Sa validité est de 10 à 15 ans environ. Pour les autorités communales, il permet non seulement d'agir à court terme (préavis, aménagements d'espaces publics, mesures de modération de la circulation, etc.), mais aussi d'engager un certain nombre d'actions dont la réalisation se concrétisera à moyen ou long terme seulement (construction de logements communaux, création ou déplacement d'équipements publics, protection des ensembles bâtis caractéristiques, reconstitution et entretien des lignées de chênes, etc.).

Les options retenues par le plan directeur deviendront opérationnelles grâce aux mesures d'aménagement qui seront prises. Certaines actions sont de la compétence de la commune elle-même, d'autres relèvent de l'autorité cantonale, voire d'autres communes ou même de propriétaires privés, ce qui impliquera une concertation entre partenaires.

Ces options sont exprimées sous forme de fiches de coordination, de manière à permettre de tenir à jour des projets importants pour l'avenir de la commune. Ces fiches indiquent les lignes directrices concernant certains secteurs et à ce titre elles constituent une base de référence pour les études sectorielles ou de détail à mener ultérieurement.